

COMMUNE DE LUCINGES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 7 novembre à 19h30

Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Lucinges sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Luc SOULAT

Elue secrétaire de séance : Aline FAVRAT

Présents : JL. SOULAT, L. BAUD, JY. BEUCHER, C. BURKI, A. CHICHER, M. CIAMPORCERO-BEAUQUIS, Y. DIEULESAINT, A. FAVRAT, P. GERBAZ, E. JOVILLAIN, JP LEMMO, S. MARTY, I. MAUGET, C. MASCAGNI, V. MOUCHET, M. SARTON, D. SIMONEAU.

Excusés : P. CHARRIERE pouvoir Y. DIEULESAINT, A. DROUX pouvoir C. BURKI.

Date de convocation du conseil municipal : 31/10/2022

Délibération N° 2022-11-05 : Domanialité – cession acquisition Impasse de Chez Pallud

Rapporteur : Madame Christine Burki, 1^{ère} adjointe à l'urbanisme

Madame Christine Burki expose au conseil municipal que suite aux opérations de délimitation de l'Impasse de Chez Pallud aux droits des parcelles cadastrées sur la commune de Lucinges, 83 Impasse de Chez Pallud, section B378 appartenant à Monsieur Vaucher Philippe, il convient de régulariser le délaissé consécutif à une modification d'emprise de fait d'une superficie de 9 m2 sur la parcelle B378 et de procéder à l'acquisition de la parcelle B2558 d'une contenance de 39 m2 appartenant à Monsieur et Madame Chefnay Christian afin de régulariser l'emprise de fait de la route sur la parcelle.

○ **Déclassement et cession parcelle B378 Impasse de Chez Pallud à M. Vaucher Philippe**

Suite à l'arrêté d'alignement N°116-2022, il est proposé aux membres du conseil municipal de constater la non-affectation à la circulation publique de la parcelle communale B378 d'une superficie de 9m2, de prononcer son déclassement par simple délibération compte tenu de l'absence d'usage public et du caractère non routier de la parcelle et d'autoriser sa cession à M. Vaucher Philippe au prix de 15 €/m2, soit 135 euros en totalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le plan d'emprise à déclasser annexé ;

- **Constata** la non-affectation à l'usage public du tènement communal d'une superficie de 9 m2 ;
- **Prononce** le déclassement du domaine public communal routier dudit tènement ;
- **Précise** que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions actuelles de circulation de l'Impasse de Chez Pallud ;
- **Autorise** la vente de la parcelle communale de 9 m2 à Monsieur Vaucher Philippe pour un montant de 15 euros le m2, soit 135 euros, étant précisé que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

○ Acquisition parcelle B2558 Impasse de Chez Pallud à M. et Mme Chefnay Christian

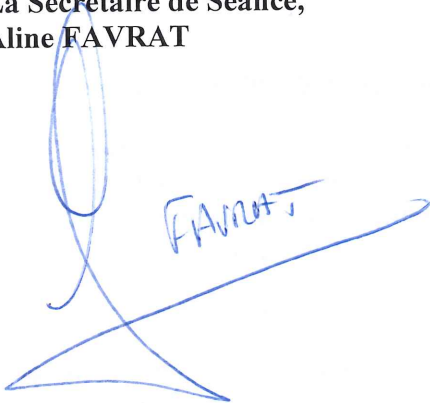
Madame Christine Burki informe les membres du conseil municipal que l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. S'agissant d'une mise en concordance avec l'usage qui en était déjà fait, le classement de la parcelle B2558 appartenant à M. et Mme Chefnay Christian dans le domaine public n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation de l'Impasse de Chez Pallud.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Valide** la proposition de transaction foncière de la parcelle B2558 avec Monsieur et Madame Chefnay Christian pour un montant de 15 euros le m², soit 585 euros en totalité ;
- **Prononce** le classement dans le domaine public de la parcelle susmentionnée ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à faire procéder à la rédaction de l'acte ainsi que signer tous les documents nécessaires à cette transaction foncière et que les frais relatifs à celle-ci seront pris en charge par la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance

**La Secrétaire de Séance,
Aline FAVRAT**



**Le Maire,
Jean-Luc SOULAT**

